

**Décision n° 2011-0764**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 23 juin 2011**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Pritel**  
**à la société LTI Telecom**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pritel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LTI Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0389 en date du 28 avril 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-1016 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 novembre 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Pritel ;

Vu la demande de la société Pritel, en date du 1 juin 2011, reçue le 6 juin 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu la demande de la société LTI Telecom, en date du 7 juin 2011, reçue le 9 juin 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 23 juin 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – L'attribution de numéros de la forme 06 49 99 MC DU est transférée, jusqu'au 23 juin 2031, de la société Prixtel (Siren : 451 799 845) à la société LTI Telecom (Siren : 415 047 448) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société LTI Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société LTI Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prixtel et à la société LTI Telecom.

Fait à Paris, le 23 juin 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI